

Webinaire du 18 mars 2024
FOcus sur les Conseils médicaux



Tuto-FO



Déroulement du webinaire

- 👉 **Rôle du conseil médical dans la fonction publique**
- 👉 **Règles de constitution et de fonctionnement**
- 👉 **Les procédures de saisine**
- 👉 **Le rôle des représentants du personnel**
- 👉 **Nos conseils pour bien préparer vos interventions**
- 👉 **Les droits des agents et les voies de recours**

Durant le webinaire, nous ponctuerons les présentations réglementaires et techniques par un maximum de partages d'expériences.



1- Rôle du conseil médical dans la fonction publique

👉 Une instance consultative (= donne seulement un avis)

- que l'administration employeur doit obligatoirement consulter avant de prendre certaines décisions concernant la situation administrative d'un agent en cas de maladie ;

- qui est issue de la fusion des anciens comités médicaux et commissions de réforme

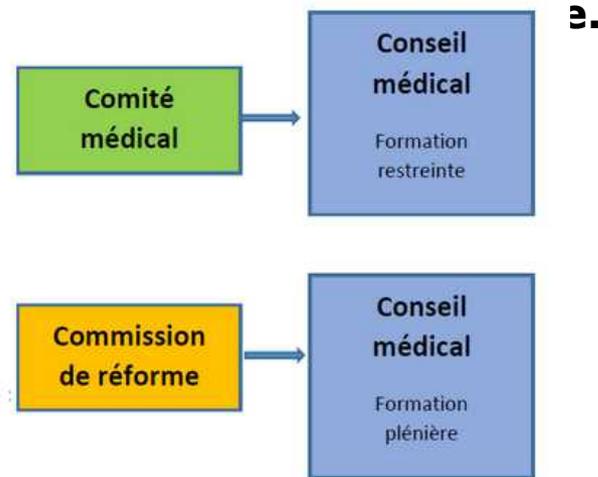
👉 Compétente pour les fonctionnaires

- titulaires et stagiaires

- pour les contractuels quand la réglementation le prévoit (congrés de grave maladie des contractuels)

👉 Réunie en formation restreinte ou plénière

- selon la nature de la décision à examiner.



2- Règles de compétences géographiques

Le conseil médical ministériel

- institué auprès de l'administration centrale du pôle ministériel ;
- compétent pour les fonctionnaires exerçant en AC, dans les services techniques centraux, dans les services à compétence nationale et dans les services centraux des Ets publics ;
- compétent pour les chefs de service déconcentrés et pour les fonctionnaires en certaines situations de détachement ou de mise à disposition.

Les conseils médicaux départementaux ou interdépartementaux

- institués auprès de préfets de chaque département ;
- compétents pour les fonctionnaires qui exercent leurs fonctions dans les services déconcentrés et les Ets publics dans les départements.



3- Désignation des représentants du personnel du conseil médical

👉 Par les représentants du personnel élus au CSA

- ils élisent, au scrutin nominal à un tour, pour la durée du mandat de ce comité, quinze agents parmi les fonctionnaires appartenant au corps électoral de ce même comité ;
- le nombre de voix obtenu par chacun des candidats élus détermine l'ordre selon lequel il est fait appel à eux pour siéger en séance ;
- lorsque le représentant du personnel siège dans l'instance, **il a voix délibérative** ;
- les frais de déplacement des représentants du personnel qui siègent en instance sont à la charge du budget de l'employeur de cet agent.

→ les candidatures de l'ensemble des agents appartenant au corps électoral sont recevables, même si ces derniers ne sont pas des représentants du personnel élus ou représentant une organisation syndicale.



3- Désignation des représentants du personnel du conseil médical

👉 **EN PRATIQUE : s'adapter au contexte local !**

- selon la représentativité de FO au CSA ;
- selon les contraintes géographiques d'implantation du service ;
- selon le nombre de candidats et leur profil ;
- si possible en concertation avec les autres organisations syndicales représentées au CSA ;
- en discutant avec l'administration des modalités de sollicitation des membres élus pour faciliter le processus.



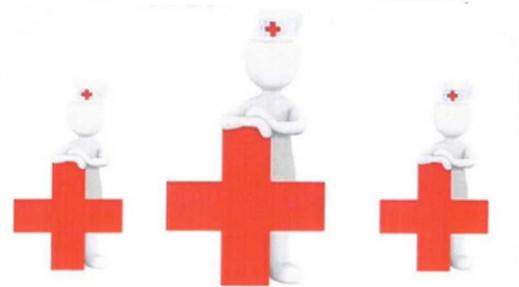
4- Le conseil médical en formation restreinte

👉 Compétences

Essentiellement compétente dans le domaine de la maladie non professionnelle (droits à congés ordinaires de maladie, congés de longue maladie, congés de longue durée...). Il peut également être saisi pour une contestation d'un avis rendu par un médecin a

👉 Composition

- 3 médecins titulaires (dont 1 président)
- 1 ou plusieurs médecins suppléants



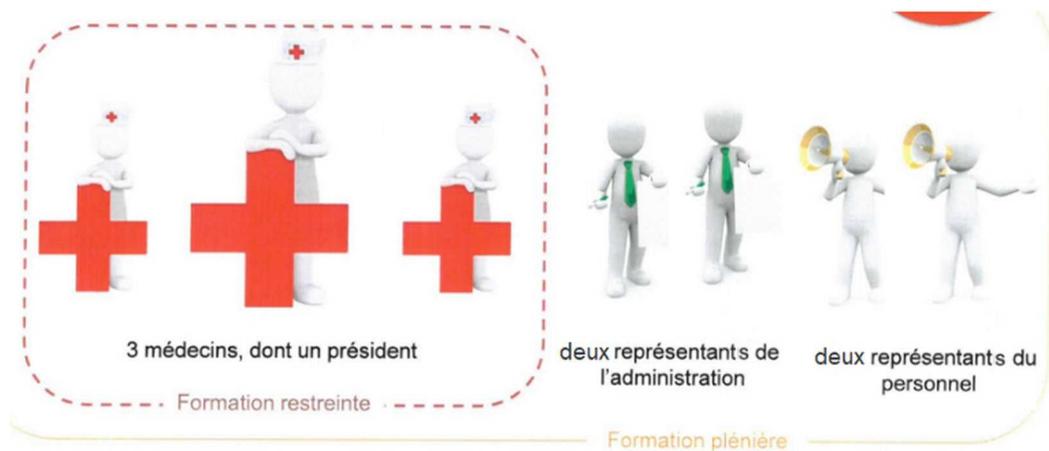
→ les représentants du personnel amenés à siéger en conseil médical ne sont pas concernés par cette formation



5- Composition en formation plénière

👉 Composition

- les médecins siégeant en formation restreinte → *c'est à ce titre que les représentants du personnel sont amenés à siéger en conseil médical avec voix délibérative.*
- 2 représentants de l'administration
- 2 représentants du personnel



En plus des membres, peuvent être entendus aux audiences :

- le médecin de prévention
- l'expert
- le médecin traitant du fonctionnaire
- un médecin choisi par l'administration



6- Compétences en formation plénière

Compétences art 7-1 du décret n°86-442

- imputabilité au service d'un accident lorsqu'un fait ou une circonstance ne permet pas à l'administration d'établir elle-même le lien ;
- lorsqu'une maladie professionnelle déclarée n'est pas inscrite aux tableaux du code de la SS ou n'en remplit pas toutes les conditions ;
- détermination du taux d'incapacité permanente suite à maladie professionnelle ;
- attribution de l'allocation temporaire d'invalidité en cas d'invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % ou d'une maladie professionnelle ;
- mise à la retraite pour invalidité ;
- attribution d'une rente à un fonctionnaire stagiaire licencié pour inaptitude physique.



7- Obligation de participation - quorum

👉 Quorum requis en formation plénière

Présence effective d'au moins 4 membres dont au moins 2 médecins et 1 représentant du personnel (en formation restreinte : au moins deux médecins)

👉 Reconvocation

- lorsque le quorum requis n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de 8 jours aux membres ;
- lors de la nouvelle séance, le conseil siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

👉 Pouvoirs

En dehors de l'obligation de quorum (présence effective), en cas d'empêchement à participer, chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre pour voter à sa place en établissant une procuration (attachée à une séance).



8- La procédure de saisine du conseil médical

☞ **Le conseil médical est saisi par l'administration**

A son initiative ou à la demande de l'agent.

☞ **Le médecin président du conseil instruit le dossier**

Il peut recourir à l'expertise d'un médecin agréé (qui ne pourra pas prendre part aux votes).

☞ **Le secrétariat du conseil médical informe l'agent et l'employeur**

Au moins 10 jours ouvrés avant la date de séance ;

→ les représentants du personnel amenés à siéger en séance plénière seront convoqués par l'administration, en suivant l'ordre de la liste établie lors du vote du CSA.



9- Les droits de l'agent

👉 Consulter son dossier médical et administratif

👉 Apporter des éléments

- en présentant des observations écrites ;
- en fournissant des certificats médicaux ;
- en faisant entendre le médecin de son choix par le conseil médical.

👉 Être entendu

- à sa demande en formation plénière ;
- sur convocation en formation restreinte.

👉 Être accompagné ou représenté à toutes les étapes de la procédure

Par la personne de son choix expressément mandatée par l'agent pour lui donner accès à la partie administrative du dossier notamment.

→ Des représentants du personnel, même s'ils ne sont pas élus pour siéger au conseil médical, peuvent toutefois être mandatés pour représenter ou accompagner un agent



10- Le représentant mandaté par l'agent

ATTENTION :

Différent du représentant élu qui peut siéger avec voix délibérative !

☞ **Il doit être formellement mandaté par l'agent**

- pour avoir accès à son dossier administratif ;
- pour le représenter lors de l'audience, sans pouvoir prendre part aux délibérations.

☞ **Il ne peut pas avoir double casquette !**

- soit le représentant siège avec voix délibérative et participe à l'ensemble de la séance et au vote,
- soit il est le représentant mandaté expressément par l'agent.



11- La préparation de votre intervention : indispensable !

👉 Consulter la partie administrative du dossier

En sollicitant le secrétariat du conseil médical

👉 Collecter un maximum d'informations

- contacter l'agent si cela est possible, ou à défaut,
- contacter ses collègues
- contacter son N+1
- contacter le service social

👉 Demander la convocation d'un expert le cas échéant

- Au plus tard 48 heures avant la séance

→ Votre intervention peut réellement être bénéfique pour l'agent. Il est réellement possible d'orienter l'avis du conseil médical grâce à un argumentaire bien préparé !



12- Vos interventions en séance : nos conseils

👉 **Présentation du dossier**

Soyez attentif durant la présentation du dossier pour repérer et corriger d'éventuelles erreurs.

👉 **Interventions (expert, agent ou son représentant, médecins...)**

Posez toutes les questions qui vous permettront d'appuyer votre argumentaire.

👉 **Délibérations et votes**

- Exposez l'argumentaire que vous aurez préparé grâce à l'ensemble des éléments collectés auprès de l'agent et/ou de son entourage ;
- Faire une éventuelle demande d'enquête ou d'expertise.

👉 **Discuter des aménagements possibles pour l'agent (en plus de l'avis)**

👉 **Signature de l'avis**

Vérifiez très méticuleusement les éléments de l'avis qui vous sera présenté avant de le signer. C'est généralement le PV de séance qui vaut avis.



13- Modalités pratiques

Distanciel possible avec garantie du respect du secret médical

- le président peut organiser les débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ;
- il peut autoriser la participation à distance pour un ou plusieurs membres de la formation.

Demande d'enquête ou d'expertise

Lorsqu'il siège en formation plénière, le conseil médical peut faire procéder par l'administration à une enquête ou une expertise qu'il estime nécessaire (en général l'expertise, voire une contre-expertise, a lieu avant la séance)



14- L'avis et la décision

Avis du conseil médical

- il est émis à la majorité des membres présents et représentés.
En cas d'égalité des votes, le médecin président a voix prépondérante ;
- il est rédigé par le médecin président et motivé dans le respect du secret médical ;
- il est adressé à l'agent et à son administration employeur.

La décision

- elle appartient à l'employeur en se basant sur l'avis du conseil médical ;
- l'agent et le conseil médical sont informés de la décision.



15- Voies de recours concernant l'avis en formation restreint

 **Une voie de recours spécifique est prévue :**

- il peut être contesté par l'agent ou son employeur auprès du conseil médical supérieur (instance nationale placée auprès du ministère de la santé) ;
- le secrétariat du conseil médical informe l'agent des modalités de contestation ;
- le recours doit être effectué dans les 2 mois suivant la notification de l'avis ;
- l'absence d'avis du conseil médical supérieur dans les 4 mois suivant la transmission du recours vaut confirmation de l'avis initial ;
- le conseil médical supérieur peut faire procéder à une expertise médicale complémentaire qui suspend le délai de 4 mois ;
- l'employeur rend une nouvelle décision au vu de l'avis du conseil médical supérieur ou, en son absence, au bout du délai de 4 mois.



16- Voies de recours concernant la décision

☞ La décision de l'administration peut être contestée

- les avis émis par le conseil médical ou le conseil médical supérieur ne lient pas l'administration ;
- la décision de l'administration peut être différente de l'avis du ou des conseils médicaux ;
- elle peut être contestée par les voies de recours classiques devant le tribunal administratif

☞ Le recours au défenseur des droits

En parallèle à un recours administratif, l'agent estimant être victime de discrimination dans la procédure peut avoir recours au défenseur des droits : son rôle est de lutter contre les discriminations et de défendre les droits des personnes qui en sont victimes.



17- Les textes de référence

- ✓ Code général de la fonction publique Livre VIII, Titre II (articles L 821-1 à L 829-2), en particulier la section 4 du chapitre II,
- ✓ Code des pensions civiles et militaires de retraite (retraite pour invalidité) Articles L 27, L.28, L.29, L.30 et L.30 bis
- ✓ Code la sécurité sociale (tableaux des maladies professionnelles)
- ✓ Décret n°60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires
- ✓ Décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié par le décret n°2022-353 du 11 mars 2022, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires
- ✓ Le Guide pratique des procédures Accidents de service - Maladies professionnelles (Édition DGAFP - 15 avril 2019)



Compléments à votre disposition

Replay du webinaire et fiches explicatives plus détaillées

Mis en ligne prochainement dans la « Balise militante » de la FEETS-FO.

L'appel à un ami

Contactez votre syndicat national ou Laurent JANVIER de la FEETS-FO si vous rencontrez un cas compliqué. Ils sauront vous aiguiller vers un camarade pour vous aider.

Merci pour votre attention !

